



PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

Heure	: 19H00
Séance	: ordinaire
Date de convocation	: 05/10/2023
Date d'affichage	: 28/11/2023

Présents : M. SPAHN Thierry, Maire ; Mme DELALLEAU Jocelyne ; M. BERTIN Jean ; Mme GALANDRIN Patricia ; M. de FONTENILLES Jean-Baptiste, Adjoints
M. LARUADE Patrick M. ROBIN Marc ; Mme JORDAT Françoise ; M. LAURENT Xavier ; Mme HUMBLOT Anne ; M. DE PANDIS Antonio ; Mme DE PANDIS Nathalie ; Mme SEDILLIERE Nadia ; M. REVY Nicolas ; Mme DONDAINE Katy ; Mme NIVAL Cindy

Absente excusée : Mme JUDOR Chrystèle ayant donné pouvoir à Mme DELALLEAU

Absents : M. BEAUMONT Jonathann ; M. Patrick VALET

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.
M. DE PANDIS Antonio est nommé secrétaire de séance.

En préambule :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Mme Françoise VERGNORY en date du 10 octobre 2023.

Comme le prévoit l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Ainsi M. Patrick VALET a pris place en dernier dans le tableau selon l'article L2121-1 du CGCT.

ORDRE DU JOUR :

- ▲ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 septembre 2023
- ▲ Convention d'occupation précaire d'un bâtiment communal
- ▲ Participation communale à la classe de neige 2024
- ▲ Tarif du repas des aînés 2023
- ▲ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- ▲ Informations diverses

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

♦29.09.2023 : Contrat de prestation HORIZON VILLAGES INFINITY avec JVS MAIRISTEM

♦12.10.2023 : Convention ATD n°2023-V-075 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la voie communale N°19 – Annule et remplace la Convention n° 2021-V-173 et la décision N°04/2021 du 15/12/2021

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 septembre 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) Convention d'occupation précaire d'un bâtiment communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'un local d'une superficie de 53 m2 non meublé dans le bâtiment dénommé « Pavillon de direction » de l'espace Mariage-Milhem situé 29 Grande rue à Villeblevin. Il n'a pas vocation à être loué en raison d'un caractère de précarité, la destination de celui-ci étant incertaine en raison des travaux de rénovation importants qui doivent y être réalisés.

Celui-ci a déjà été mis à disposition d'une administrée qui demande à le conserver trois mois supplémentaires. Monsieur le Maire rappelle qu'il avait souhaité que la prolongation de cette mise à disposition dans les mêmes

Page 1 sur 4

conditions soit soumise au vote du conseil municipal.

Au vu des raisons invoquées et des éléments produits à l'appui de cette demande, Monsieur le Maire propose d'accorder la mise à disposition pour trois mois supplémentaires afin que la bénéficiaire, habitante de Villeblevin n'ayant plus de logement, ne se retrouve pas dehors avec ses enfants. Il est précisé que cette personne recherche activement un logement.

Monsieur le Maire expose les termes de la convention d'occupation précaire fixant les conditions d'occupation, notamment, la durée de trois mois, le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle de 200€ et 100€ de charges.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à formuler d'éventuelles remarques.

Madame Delalleau précise que c'est à titre exceptionnel que nous accordons cette occupation, s'agissant d'un agent intercommunal intervenant pour l'exercice de notre compétence périscolaire.

Mme Nival demande si cette personne peut prétendre à un des futurs logements Mon Logis rue du Port.

M. le Maire répond que ces logements ne seront pas livrés avant juin 2024 et qu'en tout état de cause, leur attribution répond à des critères sociaux qui ne peuvent être appréciés que par le dépôt et l'étude d'un dossier auprès du bailleur social, propriétaire du lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation précaire du local situé dans le bâtiment dénommé « Pavillon de direction » de l'espace Mariage Milhem 29 grande rue à Villeblevin
- Fixe le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle à deux cent euros (200€) et cent euros (100€) de charges
- Autorise Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention avec l'occupant désigné dans la convention

3) Participation communale à la classe de neige 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la classe de neige aura lieu à BERNEX (Haute Savoie) du 10 au 15 mars 2024, l'effectif prévu est 56 élèves CM1/CM2. Le coût du séjour est de 580,00 € par enfant incluant la pension complète, l'hébergement, le transport, un encadrement APN et l'ensemble des activités pédagogiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune participe financièrement au séjour comme suit : 50% pris en charge par la commune et 50% pour les parents.

Monsieur De Pandis demande si ce taux de participation est habituel.

M. le Maire répond que si cette participation est traditionnelle depuis la mise en place de cette classe de neige pour les enfants du CM1/CM2, il précise que la répartition a évolué au fil du temps, tout comme pour le service de restauration scolaire, la participation à 50/50 est maintenant de rigueur au regard des finances de la commune qui sont fortement sollicitées par les mécanismes de l'inflation.

M. le Maire précise en outre que jamais un enfant de Villeblevin n'a été privé de classe de neige pour des raisons financières, dès lors que ces familles se font connaître auprès de la mairie, des solutions sont trouvées.

M. Le Maire précise qu'il y a une parfaite confidentialité sur ce type de dossier.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Charge Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce séjour et de mandater les sommes dues pour un montant de **580,00 € par enfant**.
- Décide que la commune participe à hauteur de 290.00 € par enfant.
- Décide de réclamer aux parents d'enfants bénéficiaires de la participation communale (domiciliés dans la commune) la somme de 290.00 €, qui se décompose en 4 paiements mensuels de 72.50 € chacun (les factures correspondantes seront émises en décembre 2023, janvier, février et mars 2024).
- Décide de réclamer aux parents d'enfants non bénéficiaires de la participation communale (domiciliés hors de la commune) la somme de 580,00 €, qui se décompose en 4 paiements mensuels de 145.00 € chacun (les factures correspondantes seront émises en décembre 2023, janvier, février et mars 2024).
- Autorise M. le Maire à mandater toutes les dépenses qui découleront de cette décision et à émettre les titres de recettes relatifs à la participation des parents.

4) Tarif du repas des aînés 2023

Monsieur le Maire indique que le repas des aînés aura lieu le dimanche 10 décembre prochain au foyer communal. Les personnes âgées de 68 ans ou plus seront invitées par la commune et seuls les conjoints pourront être accompagnants. C'est le restaurant L'Escale 87 qui fournit les repas au prix de 39 € sans les vins. Monsieur le Maire propose de fixer le prix de ce repas pour les élus indemnisés et conjoints n'ayant pas l'âge requis à 48 € vins compris et à 24€ pour les élus non indemnisés leur permettant ainsi de venir partager ce

moment avec nos aînés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et fixe ainsi le prix des repas pour 2023 :
- 48 € pour les élus indemnisés et les conjoints n'ayant pas l'âge requis
- 24 € pour les élus non indemnisés

Monsieur le Maire propose en outre que les repas soient facturés aux personnes inscrites mais qui seront absentes le jour du repas sans avoir pris la peine de décommander huit jours avant la date du repas, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- Décide que les personnes inscrites mais absentes se verront facturer le prix du repas, à savoir 39 € sauf raison médicale dûment justifiée par un certificat.
-

Monsieur le Maire précise que le marché de Noël aura lieu le dimanche 3 décembre 2023.

5) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes Yonne Nord a déjà pris cette délibération et a donc dû rechercher un collège de déontologie composé d'un juriste spécialiste de la déontologie et de la prise illégale d'intérêts ; d'un psychologue spécialisé dans les politiques anticorruptions et d'un professeur universitaire spécialisé en droit public.

Ainsi tout élu peut solliciter ce collège pour des conseils sur des questions relatives au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Vu,

-le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1, les articles R1111-1-A et suivants,

-le Code Général de la Fonction Publique,

-la loi n°2015.366 du 31.03.2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,

-l'article 218 de la loi 3DS n°2022-217 du 21.02.2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

-le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

-l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

-la délibération 2023.76 du conseil communautaire de la CCYN désignant un collège de déontologie pour les élus locaux,

-le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>

Considérant,

-chaque commune du territoire doit prendre une délibération concordante afin de retenir le même collège de déontologie que la CCYN,

-que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

-les incompatibilités qui s'appliquent pour la désignation d'un référent déontologue,

-que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

-l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, l'expérience et les compétences du collège de déontologie,

-les recommandations de l'Agence Française Anticorruption,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ DECIDE :

Article 1 : de nommer le collège de déontologie composé de M. Benoît HAIGRE, M. Patrice RAYMOND et M. Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/10/2023.

La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

Article 2 : de ne pas prévoir d'indemnité de vacation et de déplacement prévues dans l'arrêté du 06.12.2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il est précisé que lorsque la demande prend la forme d'un simple conseil, le collège intervient gratuitement.

Article 3 : de fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr> , le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com

Article 4 : de permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologie, de registres de dépôt, de cartographies de risques de probité...) et des actions de sensibilisation à la déontologie.

Article 5 : les avis sont rendus par écrit au format PDF transmis par email, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

Article 6 : aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

➤AUTORISE le maire à signer tout document afférent à cette délibération

6) Informations diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30
Thierry SPAHN, Président de séance.

